

**Arrêté n°2020/860 en date du 28/07/2020  
Relatif à l'implantation, la mise en service  
et l'utilisation d'engins de levage du type  
« grue ».**

Le Maire de DINARD,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
**VU** le code du travail,  
**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,  
**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,  
**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,  
**VU** l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne,  
**VU** l'arrêté N°2020/825 du 26 juin 2020 relatif à l'implantation, la mise en service et l'utilisation d'engins de levage de type « grue »,  
**VU** les recommandations R377 modifiées du 2 décembre 1999 et R459 du 11 octobre 2010 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) concernant l'utilisation des grues à tour et la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'implantation, la mise en service et l'utilisation des engins de levage sur le territoire communal,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté N°2020/825 du 06/06/2020.

**ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION**

2-1 Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre de la commune est soumise à autorisation municipale, qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini dans les normes NF E 52-081 et 52-082 ou des normes européennes qui pourraient s'y substituer, ou tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

2-2 Le survol, ou le surplomb, par les charges transportées par les engins de levage du type « grue », de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel des propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Toute la zone de chute potentielle en cas d'accident (définie par la distance de la pointe de la flèche à la base de la grue) est assimilée à un survol.

2-3 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs police générale, faire modifier l'implantation de la (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

2-4 Tout survol d'établissement scolaire et petite enfance en activité est interdit.

2-5 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

2-6 Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques des engins de levage du type « grue » doit, durant toute la durée du chantier et compte-tenu de l'évolution des travaux, être adapté aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

2-7 Tout utilisateur d'un engin de levage du type « grue », installé sur le territoire communal doit pouvoir justifier de son utilisation conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3. CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

3-1 Avant toute mise en place, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques communaux une demande d'autorisation de montage constituée d'un dossier technique.

Celui-ci est composé des documents et renseignements suivants :

- L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage,
- La désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées :
  - Du maître d'ouvrage,
  - Du maître d'œuvre,
  - Du coordonnateur CSPS,
  - De l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h,
  - Du chef de manœuvre,
  - Des bureaux de contrôles agréés retenus,
  - Des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s).

- L'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux et éventuellement l'autorisation d'occupation du domaine public. La demande de cette autorisation sera effectuée auprès du service de la police municipale dans un délai de 15 jours minimum, lorsque l'intervention aura lieu en lieu public.
  
- L'implantation de la grue,
- Le plan représentant la zone de survol et l'emprise au sol,
- Le rapport de conformité,
- Le rapport de stabilité de l'appareil,
- Les caractéristiques de l'installation,
- Le certificat de croisement des flèches,
- Le PPSPS ou le PPSPS simplifié.

**ARTICLE 4.-** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

M. ODOARD (DST) – M. BERNATA (DST) – M. BOUTAUDON (SP) – COMMISSARIAT de SAINT-MALO.

Le Maire,

Arnaud SALMON



